

**Plan de l'intervention d'Antoine Bernard lors de la réunion supplémentaire de l'OSCE
sur la mise en oeuvre de la dimension humaine
sur « Législation applicable et mise en oeuvre des engagements de l'OSCE ».**

Titre : La loi, garante des libertés ou outil de l'arbitraire : démasquer le paradoxe

Préliminaire: Présentation de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de son rapport annuel 2005, ainsi que des tendances répressives dans les Etats participants à l'OSCE.

1. La législation nationale protectrice : l'obligation de conformité avec les engagements internationaux souscrits

- Rappel des dispositions applicables, et en particulier pour l'OSCE, le paragraphe 10.3 et 10.4 de la Déclaration de Copenhague.

2. Le développement de l'arbitraire légalisé, ou le détournement de la loi à des fins de répression arbitraire

- (notamment par de nombreuses violations des libertés d'expression, de réunion, de circulation et de mouvement, ainsi que par la mise en place d'obstacles administratifs à l'accès et à l'utilisation par les organisations de leur fonds).

2.1. Les lois sur les associations : des régimes restrictifs disproportionnés

- d'autorisation (versus déclaration)
- d'action (notamment dans les domaines de circulation de l'information, de publication, de manifestation, ou d'utilisation des voies de recours)
- de financement

2.2. Les entraves arbitraires à la liberté d'association issues des lois sécuritaires aux prétextes/dans les domaines suivants:

- lutte antiterroriste
- sûreté/sécurité de l'Etat
- lutte contre sédition/séparatisme/extrémisme
- violation des secrets d'Etat

3. L'arbitraire légalisé : conséquence directe d'une volonté politique de répression des défenseurs des droits de l'Homme

Illustrations par les déclarations d'autorités nationales ou de hauts fonctionnaires (services de sécurité), fondant l'adoption de lois et pratiques liberticides.

4. Recommandations / Quel rôle pour l'OSCE ?

4.1. Créer un mécanisme d'évaluation/ protection/ recommandation spécifique de type Représentant spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

En tirant profit de l'expérience des autres mécanismes internationaux / régionaux créés et considérant le retard pris par l'OSCE dans ce domaine.

4.2. Accroître la mobilisation interne (missions permanentes de l'OSCE) et les outils à cette fin

En tirant notamment profit de l'expérience de l'Union européenne (Lignes directrices) comme de certains Etats participants (mobilisation diplomatique).

4.3 Recommandations : le temps d'un nouvel engagement politique

Les Etats participants devraient :

- Renouveler et renforcer les engagements de l'OSCE en faveur des défenseurs des droits de l'Homme.
- Nommer un Représentant spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui aurait pour mandat, notamment d'effectuer des rapports réguliers au Conseil permanent ; d'effectuer des visites *in situ*, de solliciter et interpeller les Etats, et de leur répondre sur des cas individuels, comme sur leurs législations nationales et leurs pratiques, négatives et positives ; de formuler des recommandations et faire rapport, publiquement, sur leur suivi.
- Donner les moyens appropriés à l'ODHIR pour que l'action de son programme sur la liberté d'association et de réunion puisse être renforcée, en lui donnant mandat de réagir, de façon effective, sur des cas individuels et sur les législations nationales manifestement contraires aux engagements des Etats.
- Tirer profit de l'organisation opérationnelle instaurée en vertu des lignes directrices de l'Union européenne pour confier un rôle aux missions locales de l'OSCE.
- Accroître la diffusion des textes relatifs aux engagements de l'OSCE, en particulier la déclaration de Copenhague.

Annexe : Extrait du rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, sur la situation des défenseurs dans les pays d'Europe et de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

Voir : http://www.osce.org/conferences/shdm1_2006.html?page=18514

: